

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de cent quatre vingt un mille neuf cent cinquante francs est fixée au 31 juillet 1958.

MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

ARRETE N° 36/INT/INFO. du 9 juillet 1958 rapportant l'arrêté n° 24/INT/PT du 17 avril 1958 fixant pour 1958 le taux des indemnités de fonctions aux chefs de village.

Le Ministre d'Etat, de l'Intérieur, de l'Information et de la Presse,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-399 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1955 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1958;

Vu la loi 58-20 du 11 février 1958 (Loi de Finances, pour l'exercice 1958);

Vu le décret n° 58-59 en date du 30 juin 1958 abrogeant le décret n° 58-48 du 17 avril 1958 instituant une indemnité de fonctions aux chefs de village;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 24/INT/PT du 17 avril 1958 fixant pour 1958 le taux des indemnités de fonctions aux chefs de village est rapporté.

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958. Toutefois le paiement des indemnités dues au titre du premier semestre de l'année 1958 non effectué à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1958 continuera à être opéré.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 juillet 1958

PAULIN FREITAS

Engagement

Par arrêté et décisions du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, de l'Information et de la Presse :

N° 101/D/INT/INFO du :

18 juillet 1958. — M. Guinguina Amadou est engagé à titre d'agent permanent, 4<sup>e</sup> catégorie, échelle A et mis à la disposition du commandant de cercle de Mango, en remplacement du commis Issifou Darago Moussa qui reçoit une autre affectation.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958.

Licenciements

N° 25/D/INT/INFO du :

16 juillet 1958. — Est licencié pour suppression d'emploi, pour compter du 15 juillet 1958, l'agent permanent M. Akakpo Christophe.

M. Akakpo Christophe qui n'a bénéficié d'aucun congé durant la période de 11 mois de travail, percevra une indemnité compensatrice de congé égale à 17 jours de salaire et 1 mois de préavis et ne pourra prétendre à aucune indemnité de licenciement.

N° 26/D/INT/INFO :

16 juillet 1958. — Est licencié pour suppression d'emploi, pour compter du 15 juillet 1958, l'agent permanent M. Lawson Ezéchiel Simlen.

M. Lawson Ezéchiel Simlen qui n'a bénéficié d'aucun congé durant la période des 11 mois de travail, percevra une indemnité compensatrice de congé égale à 17 jours de salaire et un mois de préavis et ne pourra prétendre à aucune indemnité de licenciement.

Rôles

N° 37/INT/CD du :

16 juillet 1958. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles, exercice 1958 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<b>BUDGET DE CIRCONSCRIPTION</b>				
142	C.M. Tsévié	Taxe de circonscription . . . . .	161.000,—	161.000,—
143	Cerc. Tsévié	Taxe de circonscription . . . . .	434.240,—	434.240,—
144	Sub. Niamtougou	Taxe de circonscription . . . . .	97.200,—	
145	—	Taxe de circonscription . . . . .	1.200,—	98.400,—
146	Cerc. Mango	Taxe de circonscription . . . . .	10.200,—	10.200,—
<b>BUDGET COMMUNAL</b>				
142	C.M. Tsévié	Centimes additionnels . . . . .	16.100,—	16.100,—
				719.940,—